
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 SEPTEMBRE 2023

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande bien vouloir excuser l'absence de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, et de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, ainsi que le retard de Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 3 juillet 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 3 juillet 2023.

Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE, entre en séance.

2) INTERPELLATION CITOYENNE - Demande de Madame Doris WEBER

Question adressée à Monsieur le Bourgmestre : "Entretien du cimetière jouxtant l'église Sainte-Aldegonde".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne la parole à Madame Doris WEBER.

Madame Doris WEBER, citoyenne, prend la parole et expose sa question, à savoir :

"...L'entretien des cimetières est à la fois à charge de la Commune et des familles. A charge de la Commune : la gestion globale, la surveillance et l'accès et des travaux, l'entretien des espaces entre les tombes sauf exceptions, la gestion végétale et le désherbage, la gestion des zones non-encore affectées. A charge des familles : l'entretien des concessions privées, le nettoyage de la sépulture, son fleurissement... Aujourd'hui, le cimetière de l'église Sainte-Aldegonde manque cruellement d'entretien sur sa partie communale. De nombreuses mauvaises herbes sont présentes à grande hauteur. La végétation recouvre les tombes. Je vous joins ici quelques photos pour que vous puissiez vous faire une idée de l'endroit où a été enterré mon mari. Il ne mérite pas ça! Je voudrais que les personnes décédées qui y ont été enterrées aient davantage de respect. Je souhaiterais qu'un juste milieu soit établi entre d'une part le respect de la nature et le respect des défunts. Que comptez-vous faire pour remettre le cimetière en état? A quoi est dû ce manque d'entretien? Dans quel délai?...".

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond à l'interpellation.

3) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Comptes pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 17 juillet 2023, approuvant la décision du Conseil communal du 5 juin 2023 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2022, comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	21.370.975,25	9.522.474,44
Non valeurs (2)	367.114,08	0,00
Engagements (3)	19.578.655,95	9.056.248,43
Imputations (4)	18.125.462,79	6.087.143,29
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.425.205,22	466.226,01
Résultat comptable (1-2-4)	2.878.398,38	3.435.331,15

Total bilan	85.263.014,22
Fonds de réserve :	
Ordinaire	3.065.251,91
Extraordinaire	2.110.115,44
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	532.240,08
Montant PIMACI	140.053,68
Provisions	0,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	16.342.782,47	18.935.241,81	2.592.459,34
Résultat d'exploitation (VI et VI')	19.188.099,51	21.842.003,47	2.653.903,96
Résultat exceptionnel (X et X')	4.112.568,80	2.387.718,54	-1.724.850,26
Résultat de l'exercice (XII et XII')	23.300.668,31	24.229.722,01	929.053,70

4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) concernant le délai de réclamation en matière de taxes communales

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 13 juillet 2023, approuvant la décision du Conseil communal du 5 juin 2023 relative à l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales aux règlement-taxes en vigueur au 1er janvier 2023.

5) FINANCES COMMUNALES - Demande d'octroi de subvention auprès d'Infrasports - Infrastructures sportives de quartier à Marche-lez-Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022 par laquelle il est décidé d'approuver le projet de bail emphytéotique rédigé par l'étude du notaire BUTAYE - SABIAU d'une durée de 99 ans en faveur de la Commune pour la construction d'une zone à vocation sportive et ludique sur un terrain appartenant au CPAS situé à la rue Delval à Marche-lez-Ecaussinnes et cadastré section A numéro 0101FP0000 pour une superficie de 51 ares 95 centiares ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er août 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 août 2023 et joint en annexe ;

Considérant que l'Administration communale désire construire une zone à vocation sportive et ludique sur le terrain du CPAS à la rue Delval à Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant qu'un bail emphytéotique entre la commune d'Ecaussinnes et le CPAS a été conclu le 16 février 2023 afin de permettre à la commune d'Ecaussinnes de bénéficier d'un droit réel sur la parcelle ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de promouvoir le sport et la détente par la construction d'une zone à vocation sportive et ludique à Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant que cette infrastructure sera composée d'un agora space, d'une zone de détente et d'une zone de street workout ;

Considérant qu'il convient d'introduire une demande d'octroi de subvention auprès d'Infrasports en vue de la construction d'une infrastructure sportive extérieure de quartier à Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant que le recours au programme « ISQ » (Infrastructures Sportives de Quartier) garantit un taux fixe de 70 % de subsidie ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de solliciter la subvention en matière d'infrastructures sportives auprès d'Infrasports (la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures) en vue de la construction d'une infrastructure sportive extérieure de quartier à Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : de compléter, d'approuver et d'envoyer (via le Guichet des Pouvoirs Locaux) le formulaire de demande d'octroi de subvention en matière d'infrastructures sportives.

Article 3 : de communiquer la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Infrasports.

6) FINANCES COMMUNALES - Subvention ordinaire en numéraire directe - Antenne Centre Télévision - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 juillet 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 août 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la participation de la commune d'Ecaussinnes à la télévision locale "Antenne Centre Télévision" a apporté et continue à générer auprès de la population une meilleure information dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : intervenir dans les frais de fonctionnement de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) qui contribue à la renommée d'Ecaussinnes par la diffusion sur son antenne de reportages ayant trait aux festivités, aux activités touristiques, à la vie politique, aux activités culturelles, etc. de la Commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 fixant par convention le montant de la subvention à concurrence de 2,20 €/habitant ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2020 de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) demandant une augmentation de la subvention de 0,50 €/habitant (0,40 €/habitant pour le poste de Directeur et 0,10 €/habitant fonds de modernisation) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention ordinaire en numéraire directe au montant de 2,70 €/habitant à titre de subside de fonctionnement à la télévision locale "Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 780/43501 contributions dans les charges spécifiques de fonctionnement, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

7) FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.480.388,68	1.376.314,71
Dépenses totales exercice proprement dit	19.480.388,68	3.413.241,10
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-2.036.926,39
Recettes exercices antérieurs	1.433.785,93	1.045.501,01
Dépenses exercices antérieurs	80.303,97	862.714,04
Prélèvements en recettes	0,00	3.020.770,03
Prélèvements en dépenses	1.353.481,96	700.400,60
Recettes globales	20.914.174,61	5.442.585,75
Dépenses globales	20.914.174,61	4.976.355,74
Boni / Mali global	0,00	466.230,01

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Pas de modification	
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	+ 1.970,00 €	18/09/2023
Fabrique d'église Protestante	+ 462,98 €	18/09/2023
Zone de police	Pas de modification	
Zone de secours	Pas de modification	
Autres (<i>préciser</i>)	Pas de modification	

3. Budget participatif : oui/~~non~~ aux articles 10427/52253:20230046.2023 et 10427/52253:20230047.2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

8) CULTURE - Rapport d'évaluation 2023 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-1 §3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le Contrat de gestion de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes 2022-2024 ;

Vu la délibération de l'octroi de subvention approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2023 établissant le rapport d'évaluation 2023 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes ;

Considérant le rapport d'exécution du contrat de gestion (rapport d'activités) 2022 de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, interventions de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 voix contre sur 20 votants :

Article 1 : d'approuver le rapport d'évaluation 2023 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier et à l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, précise qu'il fait des interventions pour les points 9, 10 et 18.

9) SPORT - Rapport d'évaluation 2023 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-1 §3 ;

Vu le contrat de gestion de l'asbl Ecausports approuvé par le Conseil communal en date du 30 novembre 2020, et plus particulièrement son article 34 §2 ;

Vu la délibération de l'octroi de subvention approuvé par le Conseil communal en date du 20 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2023 établissant le rapport d'évaluation 2023 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Considérant le rapport d'exécution du contrat de gestion (rapport d'activités) 2022 de l'asbl Ecausports ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation 2023 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Ecausports.

10) ASSOCIATION - Contrat de gestion - Ecausports asbl

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-1 §2 2° relatif à l'obligation pour la Commune de conclure un contrat de gestion avec l'asbl à laquelle elle accorde une ou des subvention(s) atteignant au minimum 50.000,00 € ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi de 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 - dite Pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 instaurant un Code des Sociétés et des Associations (CSA) et portant des dispositions diverses, laquelle remplace la Loi du 27 juin 1921 portant sur les associations sans but lucratif et les associations internationales sans but lucratif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 approuvant les statuts et le contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Vu la délibération du Collège du 8 août 2023 marquant son accord sur l'évaluation 2023 du contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Considérant qu'il s'agit de matières relevant de l'intérêt communal et de besoins spécifiques d'intérêt public ne pouvant être satisfait de manière efficace par l'Administration communale ;

Considérant que cette association pourra poursuivre la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- L'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures, mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative,
- L'organisation de réunions et de manifestations sportives,
- La location ou l'acquisition de tous meubles ou immeubles,
- La création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;

Considérant la nécessité d'établir un contrat de gestion précisant la nature et l'étendue des tâches de l'association pour les exercices 2024 à 2026 ;

Après présentation et intervention de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, qui précise que le contrat de gestion doit prévoir une durée de 20 ans et non de 11 ans pour la mise à disposition des installations sportives ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver le contrat de gestion 2024 à 2026 pour une durée de trois ans.

11) FABRIQUE D'EGLISE - Modification budgétaire n° 1 2023 - Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes), arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 30 août 2023, réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne un supplément de 1.970,00 € à charge du budget ordinaire 2023 de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 5 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 51.846,71	€ 51.846,71
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 40.296,71	€ 40.296,71
Recettes extraordinaires totales	€ 4.982,89	€ 4.982,89
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	€ 4.982,89	€ 4.982,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.740,00	€ 12.740,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 44.089,60	€ 44.089,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 56.829,60	€ 56.829,60
Dépenses totales	€ 56.829,60	€ 56.829,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné, et ce, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2024 - Saint-Remy (Ecaussinnes-d'Enghien)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes-d'Enghien), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 août 2023, réceptionnée en date du 18 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 10 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Remy (Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 35.472,06	€ 35.472,06
- dont une intervention communale	€ 33.698,06	€ 33.698,06
ordinaire de secours de :		
Recettes extraordinaires totales	€ 8.854,24	€ 8.854,24
- dont une intervention communale	€ 0,00	€ 0,00
extraordinaire de secours de :		
- dont un boni présumé de l'exercice	€ 8.854,24	€ 8.854,24
précédent de :		
Dépenses ordinaires du chapitre I		
totales	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre II		
totales	€ 31.486,30	€ 31.486,30

Dépenses extraordinaires du chapitre II	€ 0,00	€ 0,00
totales		
- dont un déficit présumé de l'exercice	€ 0,00	€ 0,00
précédent de :		
Recettes totales	€ 44.326,30	€ 44.326,30
Dépenses totales	€ 44.326,30	€ 44.326,30
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné, et ce, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2023 - Eglise Protestante Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 8 juin 2023, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de Braine-le-Comte ;

Considérant qu'en date du 28 août 2023, il appert que le Conseil communal de Braine-le-Comte n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget 2023 endéans le délai de 40 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 28 juin 2023, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget 2023 susvisé reprend les montants figurant ci-dessous :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	€ 15.515,18	€ 29.358,53

- dont le supplément ordinaire (art.R15)	€ 11.013,32	€ 11.760,06
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	€ 2.199,21	€ 6.246,47
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R18)	€ 2.155,21	€ 6.246,47
Dépenses ordinaires (chapitre I)	€ 900,87	€ 17.060,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	€ 16.279,57	€ 18.545,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	€ 443,95	€ 0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D47)	€ 0,00	€ 0,00
Total - Recettes	€ 17.714,38	€ 35,605,00
Total - Dépenses	€ 17.714,39	€ 35.605,00
Résultat	€ 0,00	€ 0,00

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre connaissance du budget 2023 de la fabrique d'église protestante d'Ecaussinnes réputé exécutoire par l'expiration des délais de tutelle.

Article 2 : d'attirer l'attention des autorités cultuelles sur les éléments suivants : les documents budgétaires doivent être remis aux autorités compétentes dans les délais permettant d'exercer la tutelle.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante d'Ecaussinnes, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de Braine-le-Comte, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14) CONVENTION - Convention d'occupation de cinq logements de transit à l'Espace Philomène

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 août 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 31 août 2023 et joint en annexe ;

Considérant que l'ancien hospice Sainte-Philomène a été rénové et réhabilité en une maison multiservice appelé « Espace Philomène » comprenant notamment cinq logements de transit neufs ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des cinq logements de transit en faveur du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des cinq logements de transit en faveur du CPAS d'Ecaussinnes, laquelle est libellée comme suit :

Convention d'occupation de 5 logements de transit à l'Espace Philomène

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, sise Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

ET

Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS), sis place des Martyrs, 9 à 7191 Ecaussinnes, représenté par Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente, et Monsieur Ricardo CHERENTI, Directeur général, ci-après dénommé le CPAS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition du CPAS à titre gratuit cinq logements de transit neufs situés à l'Espace Philomène, sis rue Maurice Ravel, 1 à 7190 Ecaussinnes.

La Commune est et demeure propriétaire des cinq logements de transit ainsi mis à disposition.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente convention a pris cours le 1er janvier 2023. La convention est valable pour une durée indéterminée. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois. L'occupant pourra y mettre fin également moyennant un préavis de 6 mois.

Article 3 : Destination des lieux

Le bien est destiné à servir de logements de transit. Les cinq logements de transit, forment avec la maison multiservice, un ensemble de bâtiments appelé « Espace Philomène » pour lequel des subsides ont été obtenus en vue de la réhabilitation complète de l'ancien hospice Sainte-Philomène dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural.

Toute modification à l'affectation du bien doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite émanant de la Commune.

Article 4 : Assurances

La Commune a souscrit une assurance incendie avec un abandon de recours en faveur des locataires.

Le CPAS peut en conséquence bénéficier de l'abandon de recours.

Le CPAS est tenu de souscrire une assurance incendie pour son mobilier/équipements.

Article 5 : Réparation - Entretien

Le CPAS devra maintenir le bien en bon état d'entretien et effectuer à ses frais toutes les réparations nécessaires, non compris les grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil.

Les réparations liées à l'usage quotidien et les travaux d'entretien sont à charge du CPAS.

Le CPAS veillera à ce que les lieux mis à disposition des ménages en état de précarité ou privé de logement pour des motifs de force majeure répondent à toutes les normes de sécurité, d'incendie, etc. conformément à la Loi en vigueur (notamment le Code Wallon du Logement).

Le CPAS avertira immédiatement la Commune de toutes déficiences, vices de la construction ou troubles importants mettant en péril la stabilité et/ou la solidité de l'édifice afin que la Commune puisse se retourner sur l'entrepreneur dans le cadre de la garantie décennale.

Article 6 : Conditions générales

Le CPAS est tenu de veiller à ce que les occupants des logements de transit jouissent des lieux en personne prudente et raisonnable.

Les occupants des logements de transit disposeront d'emplacements de parking limités telle qu'indiqué par la Commune.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Article 7 : Responsabilité

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant aux occupants ou à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à disposition.

Article 8 : Consommations - Chauffage

Le CPAS prendra à sa charge les frais de consommation en eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, internet, télévision, combustible, etc. liés à l'occupation des 5 logements de transit.

Le CPAS prendra à sa charge exclusive l'entretien de l'installation de chauffage, et ce, à ses frais exclusifs.

Article 9 : Impôts

Pendant la durée de la convention, la Commune supportera le précompte immobilier à l'exception de toutes autres taxes quelconques sur le bien.

Article 10 : Cession, Aliénation, Location

Sans préjudice de la clause relative à « la destination du bien » reprise ci-avant, le CPAS ne peut céder même partiellement ses droits découlant de la présente convention que moyennant l'accord préalable et écrit de la Commune, tout en restant solidairement garant de son exécution et en imposant au cessionnaire le respect de toutes les clauses et conditions de la présente convention.

Approbation en séance du Conseil communal en date du 18 septembre 2023 par 20 voix pour sur 20 votants.

Fait à Ecaussinnes, le 21 septembre 2023 en 2 exemplaires.

L'Administration communale d'Ecaussinnes

Le Centre Public d'Action Sociale

Ronald WISBECQ

Xavier DUPONT

Ricardo CHERENTI

Muriel VAN PEETERSEN

Directeur général

Bourgmestre

Directeur général

Présidente

Article 2 : de communiquer la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

15) CONVENTION - Adhésion au marché public relatif à la mise en veille permanente d'un Contact Center de Crise

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006 précisant qu'en situation d'urgence, la population doit être informée par les autorités en charge des gestions de crises ;

Considérant le marché public conclu entre le Centre de Crise National (NCCN) et la société WEngage relatif à la mise en veille permanente d'un Contact Center de Crise ;

Considérant que pour soutenir les autorités, le NCCN met cette infrastructure à leur disposition ;

Considérant que la présente convention, et ses annexes, a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de Crise ;

Considérant que dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire et qu'un Contact Center de Crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels ;

Considérant que l'autorité doit préalablement désigner les personnes habilitées à activer le Contact Center de Crise (voir annexe 1 à compléter par l'autorité) ;

Considérant la procédure d'activation du Contact Center de Crise à intégrer au plan monodisciplinaire D5 ;

Considérant que les frais de veille 24h/24 sont supportés par le NCCN ;

Considérant que les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact Center de Crise sont à charge de l'autorité ;

Considérant le tarif horaire par opérateur à charge de l'autorité, comme suit :

Tarif/h/opérateur	Lun-Ven	Samedi	Dimanche	Jours fériés
6h-20h	44,33 €	46,55 €	49,21 €	58,52 €
20h-6h	49,21 €	52,31 €	54,97 €	70,04 €

Considérant que la présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le NCCN et la société WEngage (réf. IBZ/NCCN/V/4) et est conclue pour une durée déterminée du 1er avril 2023 au 31 mars 2027 ;

Considérant l'annexe 5 contenant la fiche technique expliquant le fonctionnement du Contact Center de Crise ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au marché public conclu entre le NCCN et la société WEngage relatif à la mise en veille permanente d'un Contact Center de Crise.

Article 2 : de désigner le(la) Bourgmestre ou Bourgmestre faisant fonction, le(la) Directeur(trice) général(e) ou Directeur(trice) général(e) faisant fonction, le(la) Coordinateur(trice) planification d'urgence en tant que personnes habilitées à activer le Contact Center de Crise et de compléter le document repris en annexe 1 en ce sens.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'adresse électronique : crisis@ipggroup.eu.

16) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Local de la Bassée - Les Scaussinoûs - Le Comité du Centre Historique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Matthieu THIRY, Président du Comité de quartier du Centre historique d'Ecaussinnes, en date du 8 août 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la convention relative à l'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes du local sis dans le parc de la Bassée à 7191 Ecaussinnes, par le société de gilles "Les Scaussinoûs" et le Comité de quartier du Centre Historique d'Ecaussinnes, comme suit :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune (soussigné de première part)

Et

Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président de la société de gilles « Les Scaussinoûs », domicilié rue Belle-Tête, 36 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur (soussigné de deuxième part)

Et

Monsieur Matthieu THIRY, Président du Comité de quartier du Centre Historique d'Ecaussinnes, domicilié rue de la Bassée, 14 à 7191 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur (soussigné de troisième part)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Il s'agit d'une convention récurrente à l'année pour les deux groupements. Les soussignés de deuxième part et de troisième part se partageront à l'année l'occupation du local de la Bassée.

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur (le soussigné de deuxième part et le soussigné de troisième part) le bâtiment, sis Parc de la Bassée à 7191 Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er novembre 2023 et selon l'horaire repris comme suit (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal). Pour ce faire, le soussigné de deuxième part et le soussigné de troisième part soumettront leur agenda d'occupation au Collège communal lequel déterminera les périodes d'occupation du local pour chacun des organisateurs.

Moyennant décision du Collège communal, le local de la Bassée pourra faire l'objet d'une occupation conjointe si les soussignés de deuxième part et de troisième part le souhaitent de part et d'autre.

AGENDA pour 2023 - 2024

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment et sont seuls responsables du matériel stocké. L'Administration communale d'Ecaussinnes n'assumera aucune responsabilité quelconque en cas de pertes, vols ou détériorations dudit matériel.

Ils possèdent les clefs et vont en fonction de leurs besoins étant entendu qu'ils devront respecter le planning d'occupation fixé par le Collège communal en cas d'organisation d'événements, festivités ou autres manifestations (activités), etc.

La Commune se réserve le droit d'occuper les locaux dans le cadre d'activité communale, notamment Cité d'Art et le festival « Les Tailleurs ».

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

17) CONVENTION - Résiliation de la convention d'occupation précaire des parcelles cadastrées B452w et B452/02 appartenant à INEOS Feluy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2010 de ratifier les décisions du Collège prises en séances des 8 et 23 février 2010 relatives à la convention liant l'Administration communale et INEOS concernant la zone de dégagement d'utilité publique ;

Vu l'avis de principe favorable rendu par le Collège communal en séance du 8 août 2023 de résilier la convention ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 août 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 3 août 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la convention porte sur la mise à disposition de parcelles qui correspondent à l'entrée du site, à savoir une partie des parcelles cadastrées B452w et B452/02 ;

Considérant que la convention a été réalisée afin de permettre à la Commune de réaliser un rond-point lors des travaux de rénovation de la rue de Nivelles ;

Considérant que la convention a été conclue en 2010 et, depuis, les travaux n'ont jamais été effectués ;

Considérant que cette convention oblige la Commune à améliorer et entretenir les parcelles mises à disposition ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ladite convention : « *La commune pourra renoncer à tout moment à cette occupation précaire sans aucun dédommagement quelconque par simple courrier recommandé.* » ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de résilier la convention d'occupation précaire des parcelles cadastrées B452w et B452/02 appartenant à la société INEOS, sise Zoning industriel de Feluy.

18) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ET D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASBL ECAUSPORTS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2020 relative à la convention d'occupation à titre précaire pour une occupation récurrente du hall polyvalent sis rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes et des infrastructures sportives qui y sont liées, au profit de l'asbl Ecausports représentée par Monsieur Michel MONFORT, Président, pour une durée de 11 ans, prenant cours à partir de la date de sa signature ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2023 approuvant le contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Considérant la nécessité pour l'asbl Ecausports de détenir le droit de jouissance des infrastructures sportives qui composent le centre, dans le cadre du dossier de reconnaissance comme centre sportif local à introduire auprès de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;

Considérant que la convention vise à octroyer à l'asbl Ecausports une utilisation exclusive du bâtiment pour une durée de 20 ans et un abandon de recours pour ce qui concerne l'assurance incendie ;

Considérant le projet de convention tel que repris ci-dessous ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation du hall polyvalent sis rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes et des infrastructures sportives qui y sont liées, par l'asbl Ecausports, telle que reprise ci-dessous.

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la signature de la convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ET D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASBL ECAUSPORTS

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Ecausports, ayant son siège rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Michel MONFORT, Président, d'autre part, ci-après dénommée l'ASBL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Pour que l'ASBL puisse mettre en œuvre des activités répondant aux objectifs de son projet social, la Commune met gratuitement à la disposition de celle-ci :

- Hall Omnisports, rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes ;
- Terrain de mini-golf, rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes ;
- Terrain de Padel, rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes, lorsque que celui-ci sera construit ;
- Mobiliers de fitness extérieur, rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes ;

- Agora Space, place Cousin à 7190 Ecaussinnes ;
- Terrain de balle pelote, place de Marche-lez-Ecaussinnes à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Le projet social est défini par les administrateurs de l'ASBL et la Commune.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente convention prend cours à partir de la date de sa signature par les deux parties concernées. La durée de la convention est de 20 ans à partir de la date susvisée.

Article 3 : Charges, frais de fonctionnement et d'entretien

Les consommations de gaz, d'électricité, d'eau, de téléphone ainsi que les taxes et impositions relatives au bâtiment et aux infrastructures sportives sont à charge de l'ASBL.

Les réparations locatives visées à l'article 1754 du Code civil ainsi que toutes impositions, taxes et déclarations relatives aux activités de l'ASBL sont à charge de l'ASBL.

L'ASBL devra user du bâtiment et des infrastructures sportives en bon père de famille et limiter les consommations énergétiques et autres frais à une utilisation normale du bien mis à disposition.

Article 4 : Etat des lieux

L'ASBL s'engage à gérer les lieux en bon père de famille, à utiliser le bâtiment pour mener des activités liées à son objet social.

Article 5 : Garanties et Assurances

La Commune a la responsabilité du bâtiment en matière de normes d'incendie et de sécurisation et prend en charge les dépenses nécessaires imposées en la matière (visite de pompiers, matériel obligatoire, extincteurs, enrouleurs, etc.).

La Commune est également responsable de la sécurisation du bâtiment. Un état des lieux sera effectué par les services communaux.

Le bâtiment utilisé est assuré par la Commune auprès de la compagnie ETHIAS. La Commune a contracté une assurance incendie avec un abandon de recours contre le locataire et occupant.

L'ASBL est responsable de l'assurance de ses biens et des activités organisées. Elle devra souscrire toutes les assurances nécessaires liées à son activité (accident du travail, assurance RC, etc.) ainsi qu'une assurance dommage pour le contenu.

Article 6 : Cession et sous-location

L'ASBL ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

Article 7 : Respect du voisinage

L'ASBL est tenue de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupations nocturnes.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celles-ci peuvent, après mise en demeure, demander la résiliation de la convention moyennant un préavis de 2 mois.

Article 9 : Divers

La présente convention annule et remplace entre les mêmes parties toute convention qui lui est antérieure.

19) PATRIMOINE COMMUNAL - Vente d'une parcelle communale au profit d'ORES - Rue Jacquemart Boule, 35 à 7190 Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 relative à la vente d'une parcelle communale, destinée à l'installation d'une cabine gaz et constitution d'une servitude à la rue Jacquemart Boule à 7190 Ecaussinnes à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juin 2023 relative à l'acte d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitude au profit d'ORES à la rue Jacquemart Boule, 35 à Ecaussinnes ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 juillet 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 août 2023 et joint en annexe ;

Considérant le courriel du Commissaire de Comité d'acquisition daté du 6 juillet 2023 ;

Considérant le courriel du Comité d'Acquisition de Mons du 13 mars 2023 ;

Considérant que l'objet de la vente porte sur :

- une emprise de 16 ca en pleine propriété à prendre dans une parcelle sise rue Jacquemart Boule, 35 actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire "55009_B_1_W_7_P0000" pour une contenance selon cadastre et selon mesurage de 17a 63ca ;
- une servitude de pose de conduites en sous-sol d'une superficie mesurée de 22 ca ;

Considérant que la conclusion de la vente est nécessaire en vue de permettre à l'intercommunale de construire une nouvelle cabine de gaz hors-sol 75059 dans le cadre d'une amélioration du réseau gaz ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'une erreur matérielle était présente dans la délibération du Conseil communal du 5 juin 2023, à savoir : "*une emprise de 12ca en pleine propriété*" en lieu et place de "*une emprise de 16ca en pleine propriété*" ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la correction de l'erreur matérielle dans la décision du Conseil communal du 5 juin 2023, à savoir : remplacer "*une emprise de 12ca en pleine propriété*" par "*une emprise de 16ca en pleine propriété*".

20) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - PIMACI - Aménagement d'une voirie avec trottoirs et cyclable - Rue Jules Blondeau à Ecaussinnes - CSCh 2M20-185-3

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juin 2023 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement subsidié PIMACI d'une voirie avec trottoirs et cyclable suggéré à Ecaussinnes ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 3 août 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 16 août 2023 et joint en annexe ;

Considérant le courrier du SPW Mobilité Infrastructure du 20 juillet 2023 contenant des remarques sur le projet et par lequel il est demandé de modifier les documents du marché, notamment le cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges n°2M20-185-03 modifié (pour tenir compte des remarques du SPW Mobilité Infrastructure) relatif au marché "Amélioration de la rue Jules Blondeau à Ecaussinnes" établi par l'auteur de projet, C²PROJECT SRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 320.212,84 € hors tva ou 387.457,54 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'avis favorable sur le projet par le SPW Mobilité Infrastructure lors de la réunion plénière du 14 avril 2023, dont le PV est ci-annexé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense et la recette du subsidie sont inscrits au budget extraordinaire 2023 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2M20-185.03 modifié (pour tenir compte des remarques du SPW Mobilité Infrastructure) et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue Jules Blondeau à Ecaussinnes", établis par l'auteur de projet, C²Project SRL.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 320.212,84 € hors tva ou 387.457,54 €, 21% tva comprise.

Ledit montant a valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au SPW Mobilité et Infrastructures à Namur.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit du budget extraordinaire - article budgétaire 421/73160-20230004 au montant de 350.000,00 € + subsides de 70.560,00 € soit 420.560,00 € tva comprise et sera ajusté en modification budgétaire 2023, si nécessaire.

21) MARCHE PUBLIC - Recours à la centrale d'achat de la Région wallonne et manifestation d'intérêt - Acquisition de 8 PC interconnectés

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et § 2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune a adhéré à la centrale d'achat de la Région wallonne par délibération du 28 février 2022 ;

Considérant que la centrale d'achat de la Région wallonne a décidé de lancer un marché conjoint avec l'Etat fédéral référencé IBZ-ADIB-ELECT-E-2021 ayant pour objet l'acquisition ou la location d'équipements des bureaux de dépouillement (PC interconnectés) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a besoin de 4 X 2 PC interconnectés pour les 4 bureaux de dépouillement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir ce type de marché pour la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que le coût d'achat pour ce type de marché est fixé à 4.538,24 € TVAC - 2.000,00 € (subvention 4 X 500,00 €) = 2.538,24 € lequel paraît approprié pour remplir les besoins en matière d'achat de PC ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes a adhéré à la centrale d'achat de la Région wallonne, laquelle dispose de ce type de marché à un prix concurrentiel et permettrait d'éviter la lourdeur d'une procédure de marché public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de manifester son intérêt au marché de la centrale d'achat de la Région wallonne référencé IBZ-ADIB-ELECT-E-2021 ayant pour objet l'acquisition ou la location d'équipements des bureaux de dépouillement (PC interconnectés).

Article 2 : de la nécessité de bénéficier de l'acquisition de 8 PC interconnectés pour les bureaux de dépouillement (élections locales du 13 octobre 2024) en vue de l'utilisation du logiciel PATSY pour un montant estimé à 4.538,24 € TVAC.

Article 3 : de recourir à la centrale d'achat de la Région wallonne afin de satisfaire le besoin visé à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : de communiquer la présente délibération à la Région wallonne (SPW Intérieur et Action Sociale) ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

22) TRAVAUX - Autorisation de réaliser des travaux de curage sur terrain privé - Fossé à la rue des Sept Douleurs

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 août 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que plusieurs habitations sont menacées par les eaux de ruissellement lors de fortes pluies, en cause les entraves présentes sur le fossé en aval ;

Considérant qu'il existe un risque réel d'inondation pour plusieurs habitations ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il convient de réaliser un chantier de « curage et remplacement de canalisations » sur un terrain privé ;

Considérant que l'alignement du domaine communal n'est pas modifié ;

Considérant que les travaux consisteraient à travailler sur le privé pour curer et hydrocurer localement un fossé sur 100 m de longueur, avec remplacement d'une canalisation en béton d'écoulement des eaux sur une longueur de 4 m ;

Considérant qu'un budget ne doit pas être prévu, que le matériel est de stock et que l'équipe Voirie réalisera les travaux ;

Considérant qu'un projet d'accord entre le propriétaire du terrain et la commune d'Ecaussinnes est annexé à la présente décision ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser le service Travaux de la Commune d'intervenir sur le terrain privé, prairie située rue des Sept Douleurs, parcelle 1 B 570 G2 à 7190 Ecaussinnes afin d'éviter l'inondation de la rue Waugenée ainsi que plusieurs habitations.

Article 2 : de marquer accord sur le projet de convention ci-annexé.

Article 3 : de communiquer la présente délibération au service Travaux de la Commune ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

23) ENERGIE - Candidature à l'appel à projets Infrasports en proposant le dossier de rénovation/extension du hall polyvalent

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2023 de participer au projet POLLEC RH 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu le plan stratégique transversal (PST) et plus particulièrement les objectifs stratégiques n°3 et 8 :

- "A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique en développant une politique locale en faveur de l'énergie durable et du climat" ;
- "Développer l'accès au sport pour tous" ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 31 août 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 ;

Considérant que l'Administration communale désire rénover et étendre son hall polyvalent, sis au n°1 de la rue Sacueni à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de promouvoir le sport et la détente par l'amélioration de son hall polyvalent ;

Considérant que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration «Infrasports», peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier. Les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive ;

Considérant qu'il convient d'introduire une demande d'octroi de subvention auprès d'Infrasports en vue de la rénovation et l'extension du hall polyvalent d'Ecaussinnes ;

Considérant que le coût de la construction/rénovation-extension/acquisition est pris en charge par la Wallonie à concurrence de 50 à 70 % du montant subsidiable ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, interventions de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de solliciter la subvention en matière d'infrastructures sportives auprès d'Infrasports (la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures) en vue de la rénovation et l'extension du hall polyvalent sis au n°1 de la rue Sacueni à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : de compléter, d'approuver et d'envoyer (via le Guichet des Pouvoirs Locaux) le formulaire de demande d'octroi de subvention en matière d'infrastructures sportives.

Article 3 : de communiquer la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Infrasports.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, revient sur le point 10 relatif au contrat de gestion de l'asbl Ecausports et signale qu'il y a une coquille. En effet, il faut changer 11 ans par 20 ans pour la mise à disposition des installations sportives.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte de corriger la coquille.

24) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Arthur Pouplier n°9a - Carrefour rue du Tunnel - Passage piétons

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser cette rue pour les piétons entre la gare et le sentier rue du Tunnel, menant aux quartiers résidentiels Clos Pietrasanta et Latevertès ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 11 août 2023 par le Conseiller en Mobilité de la Commune et l'agent du SPW ;

Considérant qu'il y a lieu au préalable de déplacer les arrêts de bus situés à proximité immédiate vers l'opposé du n°13 et à la mitoyenneté des 9 et 9A, demande déjà formulée aux TEC en date du 18 août 2023 ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Arthur Pouplier n°9 A :

Un passage pour piétons est délimité à hauteur du poteau d'éclairage n°407/00922 (carrefour avec la rue du Tunnel).

Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : le présent Règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et des infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, sort de séance.

25) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Boulevard de la Sennette, face au n°32 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 12 juillet 2023 de Monsieur Christian DELFOSSE, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, boulevard de la Sennette n°30 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à l'habitation n°32 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 4 août 2023 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : boulevard de la Sennette, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°32, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

26) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Jean Jaurès, face au n°13 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 3 août 2023 de Madame Nancy HANICQ, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Jean Jaurès n°11 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à l'habitation n°13 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 3 août 2023 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Jean Jaurès, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°13, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

27) LOGEMENT - Second modèle d'accord d'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, pour des fins fiscales

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment ses articles 3 à 8, 13ter, 80 à 85bis, 200bis et 201 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Vu la validation du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2022 du formulaire relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant le courrier transmis par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville invitant les communes à adhérer préalablement à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique ;

Considérant qu'à cet égard, il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

Considérant qu'au terme de cette adhésion, la communication des données en matière de consommation, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code du logement et de l'habitation durable et ses arrêtés d'exécution, pourra avoir lieu ;

Considérant que l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de ces données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, imposé par le Ministre du Logement, ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés ;

Considérant le second modèle d'accord d'échange de données pour des fins fiscales pour autant que la commune estime que ces données sont nécessaires pour améliorer l'enrôlement des taxes sur les logements inoccupés ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune, les exploitants et le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) adhèrent à ce second accord ;

Considérant que le formulaire d'accord a été validé par le Collège communal en sa séance du 30 août 2023 et doit être validé par le Conseil communal ;

Article 1 : d'adhérer au second formulaire relatif à un accord d'échange de données entre la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code wallon du logement et de l'habitation durable et ses arrêtés d'exécution, pour des fins fiscales.

Article 2 : de transmettre à l'adresse électronique "logements.inoccupes@spw.wallonie.be" l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données afin que la communication des données en matière de consommation, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code wallon du logement et de l'habitation durable et ses arrêtés d'exécution, puisse avoir lieu.

28) INFORMATIONS - Rapports moral et financier 2022 de l'Asbl "Promo Logement" Agence Immobilière Sociale (A.I.S. Promo-Logement)

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance des rapports moral et financier 2022 de l'Asbl "Promo Logement" Agence Immobilière Sociale (A.I.S. Promo-Logement).

29) INFORMATIONS - Rapport de rémunération 2022 de la société Haute Senne Logement scrl

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport de rémunération 2022 de la société Haute Senne Logement scrl.

30) INFORMATIONS - Rapport annuel de rémunération 2022 du Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES Assets

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport annuel de rémunération 2022 du Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES Assets.

31) PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant celui du 23 octobre 1979 qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la Convention collective applicable aux agents des services publics ;

Vu les Circulaires des 10 décembre 1987 et 10 décembre 1990, par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique recommande aux administrations locales et régionales d'appliquer les mesures découlant du protocole de négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de Tutelle en séance du 5 juillet 2017 ;

Vu la modification du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant votée en séance du Conseil communal du 28 juin 2021 et approuvée par les Autorités de Tutelle le 20 juillet 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier fait en date du 22 août 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 22 août 2023 et joint en annexe ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accorder une prime de fin d'année aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : qu'une prime de fin d'année pour 2023 est accordée aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune, que ceux-ci soient engagés à titre définitif, stagiaire, temporaire, contractuel ou sur base du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand.

Article 2 : que l'allocation dont il est question à l'article 1 sera liquidée conformément au prescrit du nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Chapitre VI - Allocations - Section 3 - Allocation de fin d'année.

Article 3 : que pour les agents soumis au régime de la Sécurité Sociale, l'allocation de fin d'année sera soumise aux retenues prévues en application de ce régime.

Article 4 : qu'en corrélation avec l'article 1 et conformément à la législation, le paiement anticipatif des traitements du personnel communal non-enseignant, stagiaire et définitif exclusivement, sera maintenu durant l'année 2023.

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, entre en séance.

32) QUESTION ORALE - Utilisation du vélo aux abords des écoles

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'utilisation du vélo aux abords des écoles, à savoir :

"...

Chaque année, la Wallonie propose au grand public de se mobiliser lors de la Semaine Européenne de la Mobilité.

L'objectif de la Semaine Européenne de la Mobilité est de démontrer les avantages des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle comme la marche, le vélo, le covoiturage et les transports en commun. Il est important d'agir en faveur d'une mobilité plus efficace, plus respectueuse de notre cadre de vie et qui s'inscrive dans le développement durable.

Dans votre Plan Stratégique Transversale (PST), il est prévu d'encourager le ramassage à vélos (page 150).

A ce jour, malgré notre interpellation de ce 20 septembre 2021, celui-ci n'est pas mis en place sur le terrain. Pourriez-vous nous préciser si ce projet va voir le jour avant 2024?

*Par ailleurs, qu'en est-il de l'aménagement de pistes cyclables aux abords des écoles libres et communales d'Ecaussinnes?
..."*

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

33) QUESTION ORALE - Rénovation des vestiaires, douches et buvette du club de football de Marche-lez-Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant la rénovation des vestiaires, douches et buvette du club de football de Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

"...

Nous vous interrogeons les 18 février 2020 et 21 octobre 2021 derniers sur le projet de rénovation des infrastructures du club de football de Marche-lez-Ecaussinnes.

Le Collège communal avait en effet prévu de rénover les vestiaires, douches et buvette du club de football de Marche-lez-Ecaussinnes. Un crédit avait été prévu au budget 2016.

Alors que ce projet devait sortir de terre en 2016, celui-ci est toujours dans les cartons 7 ans plus tard...

Si les joueurs, sympathisants et spectateurs de l'AS Marchoise, espéraient toucher au but, on n'est pas encore prêt de voir ces travaux réalisés.

En vue de renouveler les vestiaires, douches et la buvette du terrain de la rue Transversale, à Marche-lez-Ecaussinnes, le Collège avait lancé en juin 2018 un marché public de travaux. La réalisation et la pose d'installations modulaires étaient prévues pour un montant total de 279.458,79 € TTC. Un bel investissement, bien nécessaire vu l'état actuel des équipements mis à disposition des sociétaires de l'AS Marchoise, de leurs visiteurs et du public.

Hélas ! Attribué le 11 décembre 2018 par le Collège à la société Jan Snel, ce marché avait été recalé le 13 février 2019 par la Ministre de tutelle Valérie DE BUE.

La Tutelle avait en effet relevé que le Collège n'avait pas respecté les règles d'attribution qu'il s'était lui-même imposées dans le cahier de charges, en utilisant des sous-critères d'attribution et des pondérations qui ne figuraient pas au document initial.

A ce moment, on reportait une fois de plus un investissement qui s'avérerait bien utile pour les sportifs fréquentant le club de football marchois.

Nouveau rebondissement dans le cadre de ce dossier : dans un courrier daté du 25 novembre 2020, le fonctionnaire délégué de l'urbanisme, Monsieur Raphaël STOKIS, avait recalé la demande de permis d'urbanisme visant à la démolition et la reconstruction d'une buvette de football et des vestiaires à la rue Transversale, 15 à Marche-lez-Ecaussinnes vu que le dossier transmis était incomplet.

Parmi les éléments manquants figuraient la nouvelle notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les documents requis et adéquats en application du décret PEB et de ses arrêtés et un reportage photographique en couleur. La commune d'Ecaussinnes disposait alors d'un délai de 180 jours pour compléter la demande. A défaut, la demande serait jugée irrecevable. La procédure recommençait à la date de réception de ces pièces.

Enième rebondissement dans ce dossier : nous avons appris, le 14 septembre 2021, que la demande de permis d'urbanisme avait été refusée par le fonctionnaire délégué, Monsieur Raphaël STOKIS, conformément aux dispositions en vigueur (article D.IV.49 du CoDT).

Lors de notre dernière interpellation sur le sujet il y a presque deux ans, vous nous précisiez qu'après avoir repris contact avec le fonctionnaire délégué, celui-ci souhaitait que la réalisation se fasse de manière traditionnelle, c'est-à-dire en brique/béton et non en conteneurs.

Voici presque deux ans, vous nous informiez que "vous rencontriez les responsables du terrain de Marche-lez-Ecaussinnes le lendemain de notre interpellation afin de discuter du projet et relancer la réflexion sur ce projet afin de répondre au mieux aux demandes des jeunes et des sportifs, et ce, en vue de réintroduire un nouveau dossier".

Presque deux ans après notre dernière interpellation, avez-vous bien réintroduit le dossier? Ce projet va-t-il enfin sortir de terre 7 ans après son inscription au budget 2016? Verra-t-on un jour une nouvelle buvette de football et des vestiaires au bord du terrain de football de Marche-lez-Ecaussinnes? ...".

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond :

"...

Merci Monsieur DESCHAMPS pour cette question. Question qui avait déjà été posée en mars dernier lors la présentation du budget.

Lors de ce Conseil, c'est d'ailleurs mon collègue Philippe DUMORTIER qui y a répondu. Il avait dit qu'un montant de 20.000 € était prévu au budget pour réaliser les premiers travaux. Philippe a alors expliqué que les travaux se feraient par les ouvriers communaux, en phase et de manière pluriannuelle.

Lors de la modification budgétaire proposée aujourd'hui, il y a eu une majoration du montant. C'est donc 35.000 € qui est maintenant prévu.

Dès le retour de la tutelle, les matériaux pourront être commandés.

En concertation avec les responsables du club, nous allons travailler par priorité :

- 1. Rénovation de la toiture*
- 2. Installation électrique.*

Les matériaux devraient être achetés cette année encore, j'espère que le délai de livraison ne sera pas trop long. Les travaux devraient être entamés inter-saison. ...".

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

34) QUESTION ORALE - Prestations de collecte des déchets de la société Dufour en soirée à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les prestations de collecte des déchets de la société Dufour en soirée à Ecaussinnes, à savoir :

"...

Ce lundi 31 juillet 2023 à 18h15, la société Dufour ramassait les poubelles papier à Ecaussinnes.

Le calcul de la taxe que paient les citoyens est basé sur le "coût-vérité", c'est-à-dire sur toutes les dépenses faites pour collecter les déchets.

Le tarif appliqué par la société Dufour, sous-traitant de l'intercommunale Hygea, est-il le même en journée qu'en soirée?

Le fait que le ramassage soit effectué en soirée par une société privée entraîne-t-il un coût supplémentaire, répercuté sur le citoyen via la taxe communale des déchets?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Effectivement, la société Dufour, sous-traitant de l'Intercommunale de gestion environnementale Hygéa, travaille parfois jusque tard en soirée pour tenter d'effectuer l'ensemble de la collecte des cartons et des PMC sur la Commune.

Au niveau financier, je vous rassure, le marché public ne prévoit pas de variation du prix en fonction des heures prestées. Celui-ci comporte un prix fixe lié au nombre d'habitants et un prix variable en fonction du nombre de tonnes de déchets collectées.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

35) QUESTION ORALE - Aménagements à hauteur du numéro 43 de la rue de l'Avedelle suite à l'accident survenu ce 21 juillet 2023

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les aménagements à hauteur du numéro 43 de la rue de l'Avedelle suite à l'accident survenu ce 21 juillet 2023, à savoir :

"...

Un motard a été grièvement blessé ce 21 juillet 2023 vers 21h30 dans un virage dangereux à la rue de l'Avedelle, à hauteur du numéro 43 à Ecaussinnes.

D'après les propos tenus dans la Nouvelle Gazette par des riverains, cela ferait la 12ème fois que l'on fonce dans le muret.

Depuis lors, face à ces accidents récurrents, avez-vous examiné avec les services compétents et la Zone de Police Haute Senne les aménagements qui pourraient être réalisés à cet endroit?

Une entreprise de pompes funèbres vient de s'installer dans le quartier. Une attention particulière doit être accordée à cet endroit.

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

36) QUESTION ORALE - Amplification des activités de Noël

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, concernant l'amplification des activités de Noël, à savoir :

"...

Le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 présenté au Conseil communal du 23 septembre 2019 à Ecaussinnes définit les projets de l'actuelle majorité pour la mandature.

Parmi ceux-ci, figure en page 105 la fiche intitulée "amplification des activités de Noël".

L'actuelle majorité annonçait, via ce projet, la volonté d'amplifier les activités de Noël dans le village, en partenariat avec le monde associatif, projet sous la houlette de l'Echevin de la Culture.

Dans les faits, depuis 2019, au lieu d'amplifier les activités pour Noël dans l'entité, force est de constater que celles-ci ont régressé.

Par le passé, un marché de Noël avait lieu sur la Grand-Place d'Ecaussinnes, marché qui a aujourd'hui disparu.

*Que comptez-vous faire pour "amplifier les activités de Noël" comme vous vous y êtes engagé?
..."*

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, répond :

"...

Chère Valène,

Je te remercie pour ta question qui a retenu toute mon attention.

Effectivement, l'amplification des activités de Noël a été inscrite p 105 du Plan Stratégique Transversal tout comme dans la Déclaration de Politique Générale de cette mandature.

Le fait qu'elle y soit découlait du partenariat que j'avais pu mettre sur pied avec l'Association carnavalesque « Les Nwars Chabots » qui étaient les initiateurs du Marché de Noël se déroulant sur la Grand-Place.

Cette amplification avait vu se développer la parade de Noël qui sillonnait la Commune au départ de la gare jusqu'à la Grand-Place.

Elle avait son succès en voyant se succéder nombre de familles au fur et à mesure de sa progression.

Diverses spectacles et activités se sont développées et cela en coordination avec l'association porteuse.

Le modus vivendi était que la Commune apporte un plus pour la population lors du Marché de Noël associatif.

C'est vrai que 2019 fut la dernière édition et cela à la suite du Covid qui a stoppé l'élan de l'époque. Et après cette période extrêmement difficile, l'association s'est retrouvée dans la situation de ne plus savoir développer l'activité, et elle a jeté le gant.

Il est à noter que, comme partout dans notre région et bien au-delà, que nombre d'Associations se sont aussi retrouvées confrontées à la même problématique et que pire d'autres sont totalement disparues.

*En conclusion, l'amplification des activités de Noël était liée au projet de partenariat qui avait été mis en place entre l'Association et la Commune lors de la mandature antérieure.
..."*

Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, répond en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, signale que sa question relative au FARE n'a plus lieu d'être vu le débat précédent sur le FARE en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, indique que le 16 octobre 2023 se tiendront la séance du Conseil communal commun Commune/CPAS à 19h00 suivi de la séance du Conseil communal à 19h30.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h45.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT